

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE
RENOUVELLER LE MARCHÉ DE GESTION ET D'ANIMATION
DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE BARGEMONT
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA VILLE DE MARTIGUES**

ENTRE :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP)

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE MARTIGUES

dont le siège est situé avenue Louis SAMMUT, 13500 Martigues

Représentée par Henri CAMBESSEDES, en sa qualité de Premier adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du [à compléter]

D'AUTRE PART

.....

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	3
1.1 Définitions.....	3
1.2 Interprétations.....	3
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....	4
3.1 Désignation et missions du coordonnateur.....	4
3.2 Obligations à la charge des membres du groupement.....	5
3.3 Commission d'appel d'offres.....	5
3.4 Dispositions financières.....	5
ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 5. MODIFICATION DE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE OU MATERIEL DU GROUPEMENT.....	6
ARTICLE 6. RESILIATION.....	6
ARTICLE 7. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 8. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE.....	6
ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE.....	7

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente Convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Martigues constituent un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.

« **Métropole AMP** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale

« **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Martigues, et organisé par la Convention.

« **Parties** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Martigues en tant que parties à la Convention.

1.2 Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention ;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1. pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

Depuis le 1er janvier 2018, la gestion des aires de stationnement des gens du voyage est de compétence métropolitaine. La Métropole est ainsi chargée de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, sise quartier Bargemont, ancien chemin de Saint-Pierre à Martigues. L'association ALOTRA s'est engagée, à travers le marché n° 2017-S-0039, à assurer la gestion et l'animation d'une part du centre social (compétence communale) et d'autre part de l'aire d'accueil des gens du voyage (compétence métropolitaine) du quartier de Bargemont, pour y conduire les actions socio-éducatives. Ledit marché arrive à échéance au 31 décembre 2021.

La présente Convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre la Métropole AMP et la Ville de Martigues en vue de coordonner et mutualiser le renouvellement du marché d'animation et de gestion de l'aire d'accueil et du centre social du Bargemont
- de préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 Désignation et missions du coordonnateur

Les Parties désignent la Ville de Martigues comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette convention ;
- Rédaction des documents de la consultation ;
- Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;
- Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
- Attribution du marché et information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces de la procédure et du marché ;

- Signature du marché avec le cocontractant au nom et pour le compte des Parties et notification du marché ;
- Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le groupement ;
- Reconstitution éventuelle du marché, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, résiliation...), délivrance de l'exemplaire unique, acceptation et agrément des sous-traitants ou conclusion d'éventuels avenants ou marchés similaires.

3.2 Obligations à la charge des membres du groupement

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque partie s'engage :

- à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable.

La répartition des missions liées à l'exécution du marché sera précisée dans les pièces du marché. D'ores et déjà, dans le cadre de l'exécution des marchés, chaque partie s'engage :

- à attester le service fait des factures envoyées par le prestataire au regard du bon de commande ou de l'engagement comptable correspondant ;
- à procéder à la liquidation et au mandatement des factures relatives aux prestations accomplies dans les délais légaux ;
- à appliquer les pénalités et procéder aux réfections ;
- à avertir le coordonnateur en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions appliquées ;
- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché.

3.3 Commission d'appel d'offres

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

3.4 Dispositions financières

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties pour une durée de 8 ans.

- Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, l(es) partie(s) transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente Convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.
- Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la Convention constitutive du groupement signée par les parties.

La convention pourra prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des parties au moyen de l'envoi d'un courrier recommandé notifié à l'autre partie 6 mois avant la date de fin du marché ou du délai de résiliation.

ARTICLE 5. MODIFICATION DE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE OU MATERIEL DU GROUPEMENT

Il est convenu que le périmètre du groupement pourra être étendu à d'autres groupements de communes, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés publiques locales qui leur seraient rattachés ou à toute structure avec laquelle la Métropole AMP serait dans un lien de quasi – régie, nonobstant tout avenant ou délibération des membres du groupement.

Cette extension de périmètre ne prend effet qu'après réalisation par le nouvel entrant au groupement des formalités réglementaires et/ ou statutaires qui lui incombent, signature de la Convention par ses soins et transmission préalable au Coordonnateur.

ARTICLE 6. RESILIATION

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Ville de Martigues

La Présidente, Martine VASSAL

Le Premier Adjoint, Henri CAMBESSEDES